

Arrêté portant modification de l'arrêté sur les opérations mécaniques lourdes dans les milieux naturels

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la protection de la nature (LCPN), du 1^{er} juillet 1966;

vu la loi fédérale sur les forêts (LFo), du 4 octobre 1991;

vu la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994, et son règlement d'exécution, du 21 décembre 1994;

vu la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996, et son règlement d'exécution, du 27 novembre 1996;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier L'arrêté sur les opérations mécaniques lourdes dans les milieux naturels, du 13 avril 2005, est modifié comme suit:

Art. 2, al. 1, litt. a à e

- a) dans les pâturages situés en zone de montagne et en zone d'estivage;
- b) dans les sites naturels et paysagers d'importance nationale désignés par le Conseil fédéral (inventaire IFP);
- c) dans les périmètres figurant dans les données de base de l'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale, mais non retenus dans ledit inventaire;
- d) dans les périmètres figurant à l'inventaire des biotopes, objets géologiques et sites naturels d'importance régionale que l'Etat entend mettre sous protection;
- e) *abrogée*

Art. 3, al. 1, litt. c (nouvelle) et al. 3 (nouveau)

- c) les pâturages boisés.

³En forêt, la procédure de défrichement prévue par les législations fédérale et cantonale sur les forêts s'applique.

Art. 2 ¹Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.

²L'arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 12 mai 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN